

errer quand il parle comme Pape et quand il promulgue un dogme de foi."

Venons à quelque chose de plus récent. La Sacrée Pénitencerie, qui est aussi versée dans les matières qui intéressent la foi que le *Journal de Québec* et ses correspondants, s'est permis de déclarer, le 13 décembre 1831, qu'on ne doit pas absoudre les partisans du gallicanisme, à moins qu'ils ne soient de bonne foi. Or, on sait que le gallicanisme n'est ni plus ni moins que la doctrine professée par Mgr. d'Orléans dans ses *Observations*, et qu'un de ses principaux caractères c'est qu'il nie l'infaillibilité personnelle du Pape. On peut juger par là de la valeur morale de cette phrase que nous citons tout-à-l'heure: "Ce pauvre Monseigneur d'Orléans n'a fait qu'émettre son opinion sur une question débattue."

Les écrivains du *Journal de Québec* et leurs adhérents semblent tous être dans cette très-fausse opinion: qu'un catholique peut admettre ou rejeter tout ce qui n'est pas défini comme dogme de foi. Il résulterait de là que nombre de propositions, enseignées par l'Eglise, pourraient être niées sans qu'il y eût faute, et entr'autres, la proposition suivante: *Le Concile de Trente a été vraiment œcuménique et légitime*. Qui ne voit cependant que nier semblable proposition, bien qu'elle ne soit pas contenue dans le dépôt de la révélation, c'est aller, par voie de conséquence, se jeter dans l'abîme de l'hérésie, et commettre, par conséquent, une faute très-grave. Or, il en est absolument de même si l'on nie l'infaillibilité du Pape; l'on n'est pas plus libre de nier dans un cas que dans l'autre. D'ailleurs, comme nous l'avons déjà fait remarquer, Pie IX a condamné la XXI^e proposition du *Syllabus* où il est dit que les professeurs et les écrivains catholiques ne sont tenus d'enseigner et de défendre que les seules vérités proposées à la croyance commune, à titre de dogme de foi, par le jugement infaillible de l'Eglise.

Citons maintenant un fait qui parle bien haut en faveur de l'infaillibilité personnelle du Pape. En 1705, dit M. Bensa, quelques évêques, dans leur acte d'acceptation d'une constitution papale, ajoutèrent la clause: *qu'ils l'acceptaient après l'avoir examinée, en qualité de juges*. L'année suivante, le Souverain Pontife, Clément XI, célèbre par la douceur de son caractère, leur adressa publiquement une sévère réprimande, dont nous extrayons le passage suivant:

"Vous auriez dû remarquer la forme de notre constitution apostolique: et ce n'est pas nous qui l'avons introduite; elle est usitée, depuis bien des siècles, dans les actes de nos prédécesseurs. D'après cette forme, nous ordonnons, commettons et enjoignons, par l'autorité apostolique, aux archevêques et aux évêques l'exécution et l'observation entière de la même constitution. Cette simple remarque vous aurait suffisamment avertis que, dans cette même cause, nous ne cherchions point votre conseil, nous ne demandions point vos suffrages, nous n'attendions point votre consentement, mais que nous vous imposions seulement l'obéissance; cette obéissance que, immédiatement avant votre sacre, vous avez promise, avec serment solennel, au bienheureux Pierre, prince des apôtres, à la sainte Eglise romaine, à nous et à nos décrets et préceptes apostoliques."

Si le Pape a le droit incontestable d'exiger la soumission à tous ses décrets, comme il en promulgue de purement dogmatiques, il en résulte qu'il est infaillible, car autrement Jésus-Christ l'aurait autorisé à enseigner l'erreur et obligé les fidèles à l'accepter comme vérité, ce qui est absurde et impie. Ajoutons que si, depuis bien des siècles, les Papes s'attribuent publiquement, constamment, dans leurs actes officiels adressés au corps entier des évêques, l'autorité suprême et infaillible, comme résidant dans leur personne, indépendamment du consentement des évêques; et que si ceux-ci, depuis bien des siècles, approuvent généralement, au moins par leur silence, ce langage et ces actes de l'autorité papale, il faut que l'autorité religieuse réside pleine, entière et infaillible dans le Pontife romain seul.

Le *Journal de Québec* recommande la modération à ceux qui s'occupent des débats soulevés par les écrits de Mgr. d'Orléans. Rien de mieux; mais il aurait dû prêcher d'exemple tout d'abord. Nous aimons à lui rappeler que les sorties furibondes d'*Un Catholique* ont été fort bien accueillies chez lui; qu'il a trouvé fort de son goût la pièce de Mgr. d'Orléans, intitulée: *Avertissement*, et qu'il a parlé des *incorables adorateurs* de M. Veillot. Quand on veut rappeler à la modération, il ne faut pas user d'un style intempérant, ni publier des pièces qui sont plus qu'immodérées, à quelque point de vue qu'on les considère. Celui qui est vraiment modéré garde en tout une juste mesure; il ne lui est pas défendu d'appeler les choses par leur vrai nom ni de les qualifier sévèrement, pourvu que ce soit avec équité; mais il n'outré rien, il n'impute rien à tort.

Toujours à propos de modération, et pour montrer combien elle est nécessaire, un des correspondants du *Journal de Québec*, qui signe *Un Catholique laïque*, consacré deux et même trois paragraphes à flétrir l'acharnement, les rancunes et les accusations qu'a occasionnées la question des classiques. "Quoique les idées se soient modifiées, dit-il, considérablement rapprochées sur cette question des classiques païens et des classiques chrétiens, les rancunes et les acharnements personnels sont restés, et ce sont les *prêtres* qui nous donnent ce lugubre spectacle." En voilà encore un de ces modérés, de ces parangons de vertu! Les accusations les plus graves, les plus outrageantes, les plus scandaleuses et les plus gratuites en même temps ne lui pèsent pas au bout de la langue. Sur quoi s'appuie-t-il donc pour englober autant d'hommes respectables, vertueux et vénérables dans de si odieuses accusations? Beaucoup aimeraient à le savoir. Il ajoute que les laïques sont généralement moins ardents et moins âpres à la lutte, parce qu'ils sont plus accoutumés à la contradiction et au frottement des opinions. Ceux des laïques qui gardent le calme relatif qu'il préconise, ne le gardent pas pour les raisons qu'il donne. Ces laïques sont de sa catégorie, à lui M. le *Catholique laïque*. Or, ceux-là, comme son écrit en fait foi, n'en savent pas long en fait de principes religieux et sociaux, et ils se préoccupent de bien autre chose que des funestes doctrines qui menacent de renverser la religion et la société. Pour eux, ils savent se tirer d'affaire, en faisant la part de Dieu et du monde, et ils servent le monde copieusement. Ils ne prennent sérieusement feu que dans le cas où leur vanité personnelle ou bien encore de mesquins intérêts sont en cause. Alors, par exemple, ils prouvent qu'ils peuvent faire un sérieux tapage.

Un autre correspondant du *Journal de Québec*, qui sait du grec celui-là, a cru urgent de rappeler les grands principes de la charité chrétienne. Nous demanderons à ce grec moderne où il veut en venir et à qui s'adressent ses leçons de charité. Blesserait-on par hasard cette belle vertu en différant d'opinion avec ceux qui approuvent Mgr. Dupanloup, tentant de raviver le gallicanisme, et qui blâment M. Veillot démasquant les faux prophètes? Ce serait un peu fort. Prétend-t-il qu'on doive se laisser accuser publiquement et injustement sans réclamer? Mais la charité bien ordonnée commence par soi-même; on remplit un devoir en défendant sa réputation comme on en remplit un en défendant ses biens temporels contre un injuste agresseur. Monsieur, qui sait du grec, refuserait-il à celui qui discute le droit d'appeler par leurs noms propres les faits et gestes publics de ses adversaires, et de les qualifier comme il convient? Il se fait sévère outre mesure et dépasserait les bornes de la modération.

Si un adversaire ne veut pas qu'on donne aux actes qu'il pose en public des noms qui lui sont désagréables à entendre ou qu'on leur appose des qualificatifs qui sont de nature à le chatouiller, qu'il ne produise pas en public de ces actes qui portent de tels noms ou qui appellent de semblables épithètes. Et puis, il ne